

COMITÉ D'ENTENTE DES GRANDS INVALIDES DE GUERRE ÉLARGI

SECRETARIAT : Eliane Bonimond - 20 rue d'Aguesseau 75008 PARIS
E-mail : ebonimond@queules-cassees.asso.fr

Monsieur Le Contrôleur des Armées Jean-Paul BODIN
Secrétaire Général pour l'administration
Ministère de la défense
60 boulevard du Général Martial Valin
CS 21623
75509 Paris cedex 15

Nos réf.: AJM/EB /CE-GIG-E018032016

Paris, le 18 mars 2016.

Objet : arrêté du 12 février 2016 publié au JO du 9 mars 2016.

Copie : à DRH-MD et Direction des affaires juridiques

Monsieur le Secrétaire Général pour l'Administration,

Depuis la disparition d'un ministère spécifiquement dédié aux anciens combattants et victimes de guerre, une unique autorité ministérielle prononce d'une part les ordres qui suscitent des blessures et d'autre part les décisions visant à leur réparation. Il en résulte la disparition de contrôle efficace assurant un juste équilibre de la procédure d'attribution des pensions militaires d'invalidité.

A cet égard, l'arrêté du 12 février 2016, illustratif du dysfonctionnement lié au fait que le ministre « qui répare » n'est plus distinct de celui « qui casse », suscite une ferme opposition du monde combattant sur les points évoqués ci-après.

Alors en effet, que GT-Refonte travaille sur la rédaction de la partie R des livres I et II du CPMIVG depuis le début janvier 2016 sur des projets communiqués par la DAJ successivement les 5, et 27 janvier puis le 24 février 2016, la découverte de cet arrêté du 12 février 2016 par publication au JO du 9 mars 2016 est perçue comme un déni de la considération portée jusqu'alors par le Secrétariat Général pour l'Administration du ministère de la Défense, à l'égard du monde combattant dont GT-Refonte est l'émanation.

Cet arrêté qui doit entrer en application le 1^{er} avril 2016, apparaît incohérent sur le plan de la « légistique » pour deux raisons, d'une part le dernier projet communiqué du 24 février 2016 présente toujours en R151-13 à R151-19 les modalités d'organisation et de fonctionnement de la CRPMI, et d'autre part, le projet de décret annoncé sur le rectificatif du 27 janvier 2016 destiné à se substituer à l'article R151-13 (R151-14 dans le projet du 24-02-2016 (ex R16)) n'a pas encore été publié. On ignore donc la composition de la commission de recours unique désormais installée à La Rochelle.

.../...

La lecture de cet arrêté, fait à l'évidence apparaître que cette commission de réforme en principe réservée aux résidents en métropole et à l'étranger pourra également servir dans les départements et collectivités territoriales d'outre-mer et en Nouvelle Calédonie. En effet, l'article 5 prévoit qu'en cas d'impossibilité de réunir l'une des 6 commissions hors métropole citées, la commission de réforme pour le territoire métropolitain s'y substituera.

Ce constat guidera la proposition du monde combattant opposé à une telle intrication entre cet organe de recours et la structure décisionnaire qui ne présenterait plus aucun intérêt pour les pensionnés.

Pour conserver son rang, cette commission de réforme si elle est unique, doit être physiquement et intellectuellement indépendante, facilement accessible à tous les pensionnés désireux d'y recourir. Son implantation légitime à Paris aux Invalides, maison historique des blessés apparaît une nécessité.

Cette instance nationale de recours doit être largement renforcée dans sa composition qui devra donner lieu à publication officielle :

- S'agissant du corps médical destiné à la présider (avec voix prépondérante), il convient de trouver une formule de désignation de ses membres qui permette d'organiser les séances de façon plus rationnelle en convoquant des praticiens spécialisés adaptés pré désignés en fonction de l'ordre du jour.
- S'agissant des officiers, pourquoi limiter leur nombre à deux, alors que chaque force armée devrait y être représentée.
- Enfin, de même que pour les juridictions de pensions et la nouvelle commission des soins supplémentaires, les pensionnés doivent pouvoir y compter 2 titulaires et 2 suppléants, désignés par le ministre.
- S'agissant des modalités de fonctionnement de cette commission de réforme d'envergure nationale, le monde combattant est fermement opposé à ce qu'elle statue « principalement » (voire « obligatoirement lorsque le demandeur est intransportable en raison de son invalidité, son hospitalisation, son internement ou sa détention ou lorsqu'il a été expertisé à l'étranger »), sur dossier. Il estime que la présence du demandeur au recours doit être privilégié en la facilitant à tous égards notamment par la prise en charge intégrale de ses frais de transport et d'hébergement ainsi que pour son accompagnateur éventuel.
- S'agissant des conditions de saisine de la commission de réforme, le monde combattant est fermement opposé à ce qu'elle soit conditionnée par la présentation d'un fait nouveau, rappelant à cet égard, que pour être fidèle à sa vocation d'instance de recours, la commission de réforme doit être amenée à statuer sur les mêmes éléments que ceux qui avaient été soumis initialement.

Quant au champ des questions pouvant être soumises à la commission de réforme il ne doit pas être fermé, le monde combattant s'oppose à l'énumération paraissant limitative de l'article 11.

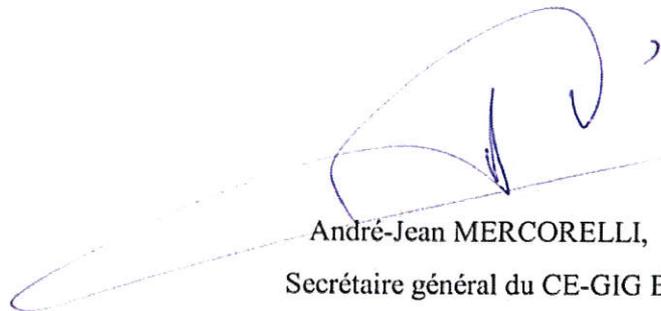
- S'agissant enfin, de l'issue de la séance de la commission de réforme, il est absolument inadmissible que le demandeur ne soit informé de l'ajournement de l'examen de son dossier que dans le cas où celui-ci affecterait « substantiellement le traitement du dossier » (article 12).

.../...

Le monde combattant demande donc instamment que l'arrêté du 12 février 2016 soit repris sans délai.

Il est déterminé si nécessaire à obtenir de la juridiction administrative compétente l'annulation de ce texte hautement contestable.

Veuillez agréer mes salutations distinguées

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'A' followed by 'J.M.' and a flourish.

André-Jean MERCORELLI,
Secrétaire général du CE-GIG Elargi.

FÉDÉRATION DES AMPUTÉS DE GUERRE DE FRANCE

74 boulevard Haussmann- 75008 PARIS

FONDATION DES AVEUGLES DE GUERRE

20 rue d'Aguesseau – 75008 PARIS

UNION DES BLÉSSÉS DE LA FACE ET DE LA TÊTE « GUEULES CASSÉES »

20 rue d'Aguesseau – 75008 PARIS

FÉDÉRATION NATIONALE DES BLESSÉS MULTIPLES ET IMPOTENTS DE GUERRE

10 rue de Lancry - 75010 PARIS

ASSOCIATION DES MUTILÉS DES YEUX ET DES OREILLES DE GUERRE

29 rue Guillaume Tell – 75017 PARIS

ASSOCIATION NATIONALE DES PLUS GRANDS INVALIDES DE GUERRE

13 avenue de la Motte-Piquet – 75007 PARIS

LA VOIX DES BLÉSSÉS MÉDULLAIRES TITULAIRES DE L'ARTICLE L115

Résidence « Le Fontainebleau »

11 rue Paul Guigou – 06400 CANNES

UNION NATIONALE DES COMBATTANTS

18 rue Vézelay - 75008 PARIS

FÉDÉRATION NATIONALE ANDRÉ MAGINOT

24 bis boulevard Saint-Germain - 75005 PARIS

ASSOCIATION DE SOUTIEN A L'ARMÉE FRANCAISE

18 rue Vézelay - 75008 PARIS

UNION FÉDÉRALE

1 rue de Brissac - 75001 PARIS

ASSOCIATION NATIONALE DES PARTICIPANTS AUX OPÉRATIONS EXTÉRIEURES

44 rue de Villiers - 75017 PARIS

FONDATION DES MUTILÉS ET INVALIDES DE GUERRE

13 avenue de la Motte-Piquet – 75007 PARIS

ASSOCIATION SOLIDARITÉ DÉFENSE

24 rue de Presles – 75015 PARIS

UNION FRANÇAISE DES ASSOCIATIONS DE COMBATTANTS ET DE VICTIMES DE GUERRE

2 rue Jean-Baptiste Pigalle – 75009 PARIS



MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

31 MARS 2016

Paris, le

N° D16004958 /DEF/SGA

Monsieur le secrétaire général,

Par lettre du 18 mars 2016, vous m'avez fait part de vos critiques sur l'arrêté du 12 février 2016 relatif à la commission de réforme des pensions militaires d'invalidité (CRPMI).

Mes services m'avaient également alerté au sujet de cet arrêté, dont les articles liés à l'exercice du droit de recours sont plus restrictifs que ceux figurant dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (CPMIVG).

J'ai donc décidé de prendre un nouvel arrêté rapportant l'arrêté du 12 février 2016, puis de lancer des travaux complémentaires permettant de garantir une parfaite cohérence entre les modalités de fonctionnement de la CRPMI, prévues par arrêté, et les principes d'organisation et de fonctionnement de cette commission, fixés par les parties législatives et réglementaires du CPMIVG.

Je tiens toutefois à vous informer que ces travaux ne remettent pas en cause la mise en place, sur le territoire métropolitain, d'une CRPMI unique qui sera accessible à tous les pensionnés désireux d'y recourir. Cette CRPMI unique sera créée sous peu et à droit constant par décret en conseil d'Etat.

Bien cordialement

Jean-Paul BODIN

Monsieur André-Jean MERCORELLI
Secrétaire général du comité d'entente des grands invalides de guerre élargi.
20 rue d'Aguesseau
75008 PARIS